

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....					150 frs
Etranger : Port en sus .....					200 frs
Les numéros spéciaux .....					200 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

###### LOIS

###### 1996

26 fév. — Loi n° 96-04/PR portant code minier de la République togolaise.....

8 mars — Loi n° 96-05/PR portant loi de Finances pour la gestion 1996..... 14

###### DECRETS

###### 1996

22 fév. — Décret n° 96-16/PR portant création d'un Comité National " Lecture pour tous" ..... 28

28 fév. — Décret n° 96-18/PR portant nomination d'un chef d'état-major particulier ..... 29

28 fév. — Décret n° 96-19/PR portant nomination du directeur du Garage Central Administratif ..... 30

28 fév. — Décret n° 96-20/PR portant nomination du Secrétaire général du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ..... 30

28 fév. — Décret n° 96-21/PR portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ..... 31

28 fév. — Décret n° 96-22/PR portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat..... 31

13 mars. — Décret n° 96-23/PR portant nomination d'un chef d'état-major général ..... 32

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

###### LOIS

*LOI N° 96-004 portant code Minier de la République togolaise*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier – Objet :

La présente loi a pour objet de favoriser le développement de l'industrie Minière en stimulant les investissements en République togolaise.

#### Art. 2 : Domaine d'application

La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et le commerce des substances minérales et des gîtes géothermiques sur le territoire de la République togolaise, dans ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive et sur son plateau continental sont soumis aux dispositions de la présente loi, au code de l'environnement et aux textes pris pour leur application.

#### Art. 3 – Propriété des substances minérales

Les substances minérales, les hydrocarbures, les eaux minérales et les gîtes géothermiques sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'Etat et constituent un domaine public particulier régi par la présente loi.

#### Art. 4 – Définitions et classifications

Par substances minérales, on entend toute matière d'origine naturelle susceptible d'exploitation minière, y compris les minéraux métalliques, ferreux et non ferreux, les minéraux non métalliques et les combustibles fossiles, à l'exception des hydrocarbures.

Pour les besoins du présent Code, les substances minérales sont classées en matériaux de construction, minéraux industriels, métaux ferreux et non ferreux non précieux, métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, substances minérales stratégiques et d'autres minéraux.

Les matériaux de construction désignent les substances minérales non métalliques utilisées pour la construction ou les travaux publics. Ils regroupent le sable, le gravier, le granulats, l'argile, la latérite, l'ardoise, le granite, le marbre et les pierres ornementales.

Les minéraux industriels désignent des minéraux à usage agricole ou industriel. Ils regroupent les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et associés, les argiles céramiques et autres, le gypse, la barytine, le charbon, le lignite, le soufre, la tourbe, le

sable à verre, le talc, le disthène, le rutile, l'ilménite, le calcaire etc.

Les métaux ferreux et non ferreux non précieux regroupent, le cuivre, le plomb, le zinc, le fer et l'aluminium.

Les métaux précieux regroupent l'argent, l'or, le platine et autres métaux du groupe du platine.

Les pierres précieuses et semi-précieuses regroupent le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le zircon, l'opale, le jade, le grenat et l'aigue-marine.

Les substances minérales stratégiques désignent les minéraux radioactifs. Ils regroupent l'uranium, le lithium, le thorium, le béryllium et leurs composés et les terres rares.

D'autres substances minérales peuvent être désignées par décret comme faisant partie de l'une quelconque des catégories ci-dessus.

Les hydrocarbures désignent le pétrole brut en forme liquide ou solide, y compris l'asphalte, l'ozocérite et le bitume, et le gaz naturel en forme gazeuse ou liquide, à l'exclusion du charbon, du lignite, du soufre, de la tourbe et des minéraux assimilés.

Les eaux minérales désignent les eaux ayant les caractéristiques d'eau potable ou les eaux à partir desquelles des substances minérales peuvent être extraites pour exploitation économique. Les gîtes géothermiques désignent les gîtes d'eaux qui peuvent être utilisés comme une source de chaleur ou d'énergie.

#### Art. 5 – Conditions juridiques générales

Aucune personne physique ou morale ne peut entreprendre des activités prévues aux titres II et IV de la présente loi sans être titulaire d'un des titres suivants :

- une autorisation de prospection ;
- un permis de recherche ;
- un permis d'exploitation pour les matériaux de construction, à petite ou grande échelle ;
- une autorisation artisanale ;
- une autorisation de commercialisation.

Par titulaire, on entend le détenteur de l'un de ces titres, tous dénommés "titre minier" à l'exception de l'autorisation de commercialisation.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, le propriétaire ou l'occupant légitime du sol ou le détenteur d'un

titre minier a le droit de prendre et d'utiliser, gratuitement et sans en avoir obtenu un titre minier, tous matériaux de

construction qui se trouvent dans la superficie dont il est propriétaire, occupant ou détenteur de titre minier pour d'autres substances, à condition que cet usage soit fait pour ses propres besoins et qu'il ne commercialise pas ces matériaux.

#### **Art. 6 — Qualification des titulaires**

Nul ne peut être titulaire d'un titre s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités minières ou de commercialisation.

Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation de commercialisation, ni en être titulaire si elle :

- n'a pas la compétence légale :
- est membre, agent ou fonctionnaire du gouvernement togolais ou de ses tribunaux, de ses administrations ou de ses forces armées.

Aucune personne morale ne peut être titulaire si elle :

- n'est pas inscrite au Registre de commerce en République togolaise.
- est en liquidation judiciaire ou en faillite.

#### **Art. 7 — Personnes autorisées**

L'Etat peut autoriser toute personne physique ou morale de nationalité togolaise ou étrangère à entreprendre des activités minières.

L'Etat peut aussi se livrer à toutes activités, directement ou en association avec toute autre personne, soit lui-même, soit par une société ou un organisme gouvernemental.

Dans le cas où l'Etat participe aux activités minières en association avec une personne, sa contribution dans un tel investissement peut être constituée par l'apport de titres miniers, d'un gisement, de travaux ou autres contributions en nature ou des apports en numéraire.

Les conditions de la participation de l'Etat, que ce soit en association contractuelle ou dans une société sont précisées, dans les conventions d'investissement ou les contrats d'association.

#### **Art. 8 — Conventions d'investissement**

L'Etat peut signer des conventions d'investissement pour les investissements qu'il estime importants pour l'intérêt national relatifs aux activités minières qui visent l'octroi éventuel d'un

permis d'exploitation à grande échelle ou pour les investissements relatifs à la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Ces conventions fixent les garanties et autres conditions notamment, économiques, financières, fiscales, juridiques et sociales attachées aux activités minières. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles de la présente loi ou préciser certaines conditions d'application.

#### **Art. 9 — Zones et substances réservées**

Des décrets peuvent classer certaines régions en zones réservées, en interdisant les activités minières ou en les limitant à des titres miniers particuliers ou relatifs à certaines substances minérales.

Des décrets peuvent désigner certaines substances minérales comme réservées, en interdisant les activités minières les concernant ou en fixant certaines conditions pour ces activités.

### **TITRE II — DROITS MINIERS**

#### **Sous titre I — De la prospection**

##### **Art. 10 — Activités de prospection**

Par prospection, on entend toute investigation ou reconnaissance de surface, de subsurface ou de sous-sol par les travaux miniers ou géologiques légers (géologie générale, méthodes géophysiques et géochimiques, tranchées, puits et sondages) exécutés en vue de la découverte d'un gisement économiquement exploitable.

Le droit de prospection ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection accordée par arrêté du ministre chargé des Mines.

##### **Art. 11. — Autorisation de prospection**

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de prospection pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder dix mille (10 000) km<sup>2</sup>.

L'autorisation de prospection est valable pour une durée de deux (2) ans. Elle stipule les engagements minima de travaux et de dépenses incombant au titulaire pendant la période initiale de l'autorisation et chacun de ses deux renouvellements éventuels.

L'octroi d'une autorisation de prospection relève des attributions du ministre chargé des Mines et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation de prospection n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie.

#### **Art. 12 — Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de prospection peut être renouvelée deux fois, chacune pour une durée d'un an (1). A chaque renouvellement le titulaire doit renoncer à la moitié de la superficie alors couverte. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Les deux renouvellements sont de droit, à condition que le titulaire ait respecté les obligations de la présente loi et les engagements de travaux et de dépenses applicables à son autorisation et qu'il remplisse les conditions administratives relatives aux demandes de renouvellement.

### **SOUS-TITRE II — DE LA RECHERCHE**

#### **Art. 13 — Activités de recherche**

Par recherche, on entend tous travaux de géologie et de géophysique en superficie ou en profondeur relatifs à la structure et à la géologie souterraine, y compris les essais d'évaluation par excavation, sondage ou forage, l'analyse des propriétés physiques et chimiques, l'étude de la faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un gisement.

Le droit de recherche ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche accordé par arrêté du ministre chargé des Mines.

#### **Art. 14 — Permis de recherche**

Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de recherche pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder mille (1 000) km<sup>2</sup>.

Le permis de recherche est valable pour une durée de trois (3) ans. Il stipule les engagements minima de travaux et de dépenses incombant au titulaire pendant la période initiale du permis et chacun de ses deux renouvellements éventuels.

L'octroi d'un permis de recherche relève des attributions du ministre chargé des Mines et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

Le permis de recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de garantie ; mais il est cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines. Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

#### **Art. 15 — Renouvellement du permis**

Le permis de recherche peut être renouvelé deux fois, chacune pour une durée de deux ans. A chaque renouvellement le titulaire doit renoncer à la moitié de la superficie alors couverte. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Les deux renouvellements sont de droit, à condition que le titulaire ait respecté les obligations de la présente loi et les engagements de travaux et de dépenses applicables à son permis et qu'il remplisse les conditions administratives relatives aux demandes de renouvellement.

### **SOUS-TITRE III — DE L'EXPLOITATION**

#### **Art. 16 — Droit au permis d'exploitation**

Le détenteur d'un permis de recherche a en priorité le droit d'obtenir un permis d'exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans son permis de recherche, pourvu qu'il soit en règle au regard des dispositions de la présente loi, qu'il remplisse les conditions administratives relatives aux demandes d'un permis d'exploitation, qu'il démontre l'existence d'un gisement économiquement exploitable et que le programme de développement et d'exploitation du gisement soit jugé acceptable par les autorités compétentes. Ce droit est cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Le droit d'exploitation peut également être conféré à toute personne non détentrice d'un permis de recherche mais remplissant les conditions des articles 6 et 7 du présent code et pour les gisements non encore attribués.

#### **Art. 17 — Activités d'exploitation**

Par exploitation, on entend toute activité de développement, de mise en exploitation, d'extraction, de détention, de traitement, de transport, d'exportation et de vente des substances minérales.

Le droit d'exploitation ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation. Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines. Tout autre permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des ministres.

#### **Art. 18 — Permis d'exploitation**

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder cent (100) km<sup>2</sup>.

vaux publics ou à toutes autres fins commerciales. Il est valable pour une durée maximale de trois (3) ans.

Le permis d'exploitation à petite échelle s'applique à tout investissement dont le montant global hors taxes et hors fonds de roulement est inférieur à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, montant révisable périodiquement par arrêté du ministre chargé des Mines. Il est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Le permis d'exploitation à grande échelle s'applique à tout autre investissement plus important. Il est valable pour une durée de vingt (20) ans.

Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable, mais il est cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines. Les participations dans les activités ou dans les permis d'exploitation sont également cessibles, transmissibles et susceptibles de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

#### **Art. 19 — Renouvellement du permis**

Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée maximale d'un (1) an. Le permis d'exploitation à petite échelle peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de trois (3) ans. Le permis d'exploitation à grande échelle peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans.

La demande de renouvellement du permis d'exploitation pour les matériaux de construction devra être présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Les demandes de renouvellement pour les autres permis d'exploitation devront être présentées au moins dix (10) mois avant l'expiration de la période en cours. Toutes ces demandes devront être accompagnées d'un nouveau programme de développement et d'exploitation et des preuves que le gisement concerné est encore susceptible d'exploitation économique.

Les renouvellements d'un permis d'exploitation sont de droit, à condition que le titulaire ait respecté les obligations de la présente loi et les engagements de son programme de développement et d'exploitation, que son nouveau programme soit acceptable et qu'il remplisse les conditions administratives relatives aux demandes de renouvellement.

#### **Art. 20 — Conversion du permis**

Le détenteur d'un permis d'exploitation à petite échelle a le droit de convertir son titre en permis à grande échelle, pourvu qu'il démontre l'existence d'un gisement exploitable suffi-

samment important et qu'il envisage l'investissement nécessaire.

### **SOUS-TITRE IV — DES ACTIVITES ARTISANALES**

#### **Art. 21 — Définition**

Par activités artisanales, on entend les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'une manière essentiellement non mécanisée exercées par des personnes physiques.

Le droit d'entreprendre des activités artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation artisanale accordée par arrêté du ministre chargé des Mines.

#### **Art. 22 — Autorisation artisanale**

L'autorisation artisanale confère à son titulaire le droit exclusif ou non exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale du périmètre d'une autorisation exclusive ne peut excéder un (1) km<sup>2</sup>.

L'autorisation artisanale est valable pour une durée d'un (1) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

L'octroi et le renouvellement d'une autorisation artisanale relèvent des attributions du ministre chargé des Mines et son refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation artisanale n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie.

### **SOUS-TITRE V — DE LA TRANSFORMATION**

#### **Art. 23 — Traitement et transformation**

Par traitement, on entend toute opération de concentration ou d'enrichissement par des moyens mécaniques ou chimiques.

Le droit d'entreprendre le traitement des substances minérales est compris dans un permis d'exploitation, une autorisation artisanale ou une autorisation de commercialisation, mais toute activité de transformation ne peut être entreprise qu'avec une autorisation à cet effet et selon les dispositions précisées par décret.

### **TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES**

Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction s'applique à toute exploitation de ces substances pour les tra-

**Art. 24 — Forme, contenu et instruction des demandes**

Les demandes des titres miniers et leurs renouvellements et, s'il y a lieu, leurs cessions, transmissions et mises en garantie seront dans les formes et accompagnées des renseignements précisés par des textes d'application.

Ces demandes sont déposées auprès du ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande. La réponse doit indiquer si la demande peut être accordée ou rejetée ou si elle soulève des objections.

**Art. 25 — Limites et superficies des périmètres**

Les limites de la superficie d'un titre minier constituent une forme rectangulaire, orientée pour les autorisations de prospection et les permis de recherche Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Toutefois des dérogations peuvent être accordées sur demande justifiée.

Toute superficie rendue d'un périmètre couvert par un titre minier sera dans la forme d'une superficie minimum précisée par des textes d'application.

**Art. 26 — Modifications des titres**

Lorsque le détenteur d'un titre minier détermine l'existence de substances minérales autres que celles pour lesquelles son titre a été accordé, il a le droit de solliciter l'extension de son titre à ces substances pourvu que ces dernières ne soient pas réservées et ne fassent pas l'objet d'un autre titre minier exclusif ou d'une demande pour un tel titre dans le périmètre de son titre.

Lorsque le détenteur d'un titre minier exclusif détermine que le périmètre couvert par son titre n'inclut pas l'intégralité d'un gisement, des substances minérales objet de son titre, il a le droit d'en demander l'extension de son périmètre pour qu'il couvre intégralement ce gisement pourvu que la superficie complémentaire demandée ne soit pas réservée ou assujettie à un autre titre minier ou à une demande pour un tel titre.

La superficie d'un titre minier sera réduite pour exclure toute surface pour laquelle un autre titre minier exclusif a été émis et pour exclure toute superficie rendue.

**Art. 27 — Renonciation et rendus**

Le détenteur d'un titre minier a le droit de renoncer à son titre ou de rendre tout ou partie de la superficie de son titre à condi-

tion qu'il respecte les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application, qu'il ait rempli ses engagements de travaux et de dépenses, qu'il ait enlevé ou abandonné toutes ses installations sur la superficie concernée et ait remis cette dernière en état conformément aux textes relatifs à la protection de l'environnement.

**Art. 28 — Prorogation des durées**

La durée d'un titre minier sera automatiquement prorogée pour la période nécessaire pour l'instruction de la demande de son renouvellement ou de la demande d'un autre titre minier qui en dérive, ou encore pour une période pour laquelle la suspension des activités minières a été justifiée pour des raisons de nature économique ou technique ou pour cas de force majeure.

**Art. 29 — Droits et obligations du titulaire d'un titre minier**

Le détenteur d'un titre minier aura le droit d'accès et d'occupation de la superficie précisée dans son titre et d'autres surfaces qui pourraient être nécessaires pour ses activités minières.

Le détenteur d'un titre minier a la priorité sur le propriétaire ou l'occupant du sol.

Le détenteur d'un titre minier ne devra pas entraver les activités du propriétaire ou de l'occupant légitime du sol ou d'un autre détenteur de droits miniers et devra éviter toute atteinte à la sécurité de ses personnes, à leurs biens ou à un gisement et il sera responsable pour toutes pertes ou dommages en résultant.

Le détenteur d'un titre minier dédommagera le propriétaire ou l'occupant légitime du sol de la perte de jouissance ou d'autres préjudices occasionnés par ses activités minières.

En vertu du principe énoncé au troisième alinéa de l'article 5 de la présente loi, le détenteur d'un permis d'exploitation peut demander au gouvernement de mettre à sa disposition permanente des terrains nécessaires à son exploitation et, le cas échéant, le gouvernement procédera à l'expropriation de terrain pour cause d'utilité publique conformément aux textes applicables, après indemnisation du propriétaire par le détenteur du titre minier.

Le détenteur d'un titre minier doit permettre à d'autres détenteurs d'avoir accès au périmètre de ces derniers, le cas échéant, et d'établir des voies de communication de ces périmètres à la voie publique, pourvu que cela n'entrave pas les activités du premier.

Tout titulaire d'un titre minier qui détient des informations sur des substances minérales, des hydrocarbures, des eaux minérales ou des gîtes géothermiques à l'intérieur de son périmètre devra sans délai communiquer ces renseignements au directeur général des Mines et de la Géologie.

#### **Art. 30 — Utilisation des eaux et du bois**

Le détenteur d'un titre minier peut prendre et utiliser les eaux et le bois pour ses activités avec l'accord préalable des ministres concernés, pourvu que cet usage n'entrave pas les droits d'autres personnes.

#### **Art. 31 — Prise des échantillons**

Le détenteur d'un titre minier peut extraire, détenir, transporter, exporter, et analyser des échantillons de substances minérales du périmètre conféré par son autorisation ou son permis, mais il ne peut pas en vendre ou en céder sans l'accord préalable du directeur général des Mines et de la Géologie.

L'exportation d'échantillons de substances minérales sera soumise au visa du directeur général des Mines et de la Géologie, lequel visa est exigé à la sortie du territoire.

L'exportation d'échantillons de substances minérales sera soumise au visa du directeur général des Mines et de la Géologie, lequel visa est exigé à la sortie du territoire.

#### **Art. 32 — Constructions et infrastructures**

Le détenteur d'un titre minier aura le droit de construire et maintenir des campements, des bâtiments, des équipements et machines et des infrastructures d'énergie, de transport, de communication et autres à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre de son titre. La conception, la réalisation et le fonctionnement de ces constructions et infrastructures doivent être conformes aux normes et textes en vigueur.

Le détenteur d'un titre minier pourra sur une base non discriminatoire, avoir accès et utiliser les infrastructures publiques et, avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines, les infrastructures d'autres personnes.

Le détenteur d'un permis d'exploitation peut être amené à construire et à entretenir des infrastructures conjointement avec d'autres personnes et permettre à d'autres personnes d'utiliser ces installations dont les frais de construction et d'entretien seront partagés, chacun devant en principe participer dans la proportion de son intérêt, pourvu que cette participation ne porte pas atteinte aux conditions économiques d'exploitation ou à la conduite des activités minières.

#### **Art. 33 — Conduite des activités**

Le détenteur d'un titre minier conduira ses activités de façon continue en fonction de la saison dès l'octroi de son titre, sauf suspension justifiée pour des raisons économiques ou techniques ou pour cas de force majeure.

Il conduira les activités minières de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves, en conformité avec les règles de l'art et tout engagement de travaux et dépenses ou tout programme de développement et d'exploitation applicable. Il établira et fournira au directeur général des Mines et de la Géologie des plans annuels de conduite de ses activités et les respectera. Il assurera le développement et l'exploitation des substances minérales d'une manière économique et il veillera au maximum à l'hygiène et à la sécurité de ses employés et d'autres personnes et assurera la protection des biens et des gisements.

#### **Art. 34 — Emploi, formation et fournisseurs**

A qualification égale, le détenteur d'un titre minier embauchera en priorité des citoyens togolais.

Le détenteur d'un titre minier assurera la formation de ses employés et soumettra les programmes de formation et de recyclage périodique à la direction générale des Mines et de la Géologie pour avis.

A condition équivalente de concurrence, le détenteur d'un titre minier utilisera en priorité les biens et les services des fournisseurs établis en République togolaise.

#### **Art. 35 — Protection de l'environnement**

Le détenteur d'un titre minier évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions de la présente loi, du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

#### **Art. 36 — Zones de sécurité**

L'Etat doit établir des zones de sécurité autour des mines, des édifices, des cimetières, des monuments et sites historiques, des agglomérations, des sources et des voies de communication, des ouvrages publics et autres infrastructures.

#### **Art. 37 — Bornage**

Le détenteur d'un titre minier placera des bornes sur les limites du périmètre de son titre.

**Art. 38 — Registres et rapports**

Le détenteur d'un titre minier établira et maintiendra des registres, des plans, des échantillons et d'autres documents et soumettra au directeur général des Mines et de la Géologie des rapports périodiques et autres renseignements.

**Art. 39 — Adresse et représentation**

Le détenteur d'un titre minier communiquera au directeur général des Mines et de la Géologie son adresse aux fins des correspondances et le nom de toute personne dûment habilitée à le représenter ainsi que tout changement d'adresse ou de représentant.

**TITRE IV — HYDROCARBURES****Art. 40 — Principes généraux**

La prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ne peuvent être autorisées que conformément à une convention d'investissement, sous forme d'un contrat de partage de production, d'un contrat de service, d'une concession ou autre.

Le ministre chargé des Mines peut prendre, en matière de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, toute disposition relative aux titres miniers qu'il jugera appropriée.

**TITRE V — EAUX MINÉRALES ET GITES GEOTHERMIQUES****Art. 41 — Principes généraux**

La prospection, la recherche et l'exploitation des eaux minérales et des gîtes géothermiques ne peuvent être autorisées que conformément aux formalités précisées par les textes d'application de la présente loi. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant légitime du sol ou le détenteur d'un titre minier aura le droit de produire et d'utiliser les eaux minérales qui y sont situées, à condition que cet usage soit pour ses propres besoins et conformément aux autres dispositions de la présente loi et qu'il ne commercialise pas ces eaux.

Le ministre chargé des Mines peut prendre, en matière de prospection, de recherche et d'exploitation des eaux minérales et des gîtes géothermiques, toute disposition relative aux titres miniers qu'il jugera appropriée.

**Art. 42 — Prospection et recherche**

L'autorisation accordée pour la prospection ou la recherche des eaux minérales ou des gîtes géothermique précisera sa

durée, la superficie couverte et les autres dispositions applicables. Cette autorisation peut aussi spécifier l'emplacement, l'espacement et les autres conditions de forages et sondages exploratoires ainsi que les essais et études qui pourraient être entrepris.

**Art. 43 — Exploitation**

L'autorisation accordée pour l'exploitation des eaux minérales ou des gîtes géothermiques précisera sa durée, la superficie couverte et les autres dispositions applicables.

L'autorisation accordée pour l'exploitation des eaux minérales peut également préciser les quantités et débits de production, lesquels seront limités en principe au niveau permettant aux eaux de se renouveler, les conditions d'extraction, de traitement et de commercialisation ou d'autres dispositions des eaux après traitement. Une telle autorisation peut également limiter les couches et les profondeurs desquelles les eaux peuvent être produites.

L'autorisation accordée pour l'exploitation d'un gîte géothermique peut limiter le volume d'eau produit et la teneur calorifique extraite et utilisée. Elle peut également imposer des conditions sur l'extraction et l'évacuation des produits secondaires et sur la production, le traitement, l'usage et la commercialisation de chaleur ou d'énergie et sur la réinjection des eaux pour préserver le gîte.

**TITRE VI — COMMERCIALISATION****Art. 44. — Activités de commercialisation**

Par commercialisation, on entend toute activité d'achat, de détention, de traitement, de transport, d'importation, d'exportation et de vente des substances minérales entreprise par une personne qui n'est pas détentrice d'un titre minier.

Le droit d'entreprendre la commercialisation ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de commercialisation. Pour les métaux précieux et les pierres précieuses cette autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Pour les autres substances minérales elle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Toutefois les détenteurs des titres miniers sont dispensés de cette autorisation pour les substances minérales qu'ils exploitent dans les périmètres de leurs titres. L'autorisation de commercialisation n'est pas requise, non plus, pour les acheteurs de substances minérales aux fins de les transformer en produits semi-finis ou finis, ni pour les commerçants de produits semi-finis ou finis utilisant les substances minérales.

**Art. 45. — Autorisation de commercialisation**

L'autorisation de commercialisation confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de commercialisation pour les substances minérales et sur le lieu précisé dans l'autorisation.

L'autorisation de commercialisation est valable pour deux ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

L'octroi et le renouvellement d'une autorisation de commercialisation relèvent du pouvoir du gouvernement et leur refus n'ouvre aucun droit d'indemnisation ou de dédommagement.

L'autorisation de commercialisation n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie.

**Art. 46 — Obligations des autorisations**

Les obligations qui incombent aux détenteurs de titres miniers par les articles 24, 33, 34, 35, 36, 38, et 39 de la présente loi sont également applicables aux détenteurs d'autorisation de commercialisation.

L'autorisation de commercialisation pourra préciser l'endroit où le détenteur est autorisé à acheter, détenir ou traiter des substances minérales et pourra également préciser les conditions de conduite des activités de commercialisation.

**TITRE VII — DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FISCALES****Art. 47 — Régime applicable**

Tout titulaire est assujéti aux obligations et bénéficiera des avantages précisés au présent titre. Une convention d'investissement peut, en ce qui concerne le détenteur d'un titre minier arrêter des conditions économiques et fiscales différentes ou peut remplacer le régime économique et fiscal applicable par un accord de partage de production ou autre.

**Art. 48 — Garanties**

Le gouvernement pourra exiger du demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation une caution ou tout autre engagement afin de garantir ses obligations, dont les conditions et les modalités seront fixées par des textes d'application de la présente loi ou précisées dans une convention d'investissement.

**Art. 49 — Droits et frais**

Tout titulaire sera assujéti aux droits et frais relatifs à la demande, à l'instruction, à l'octroi ou au renouvellement d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation, dont les montants et les modalités de règlement sont précisés en annexe de la présente loi.

Les montants des droits et des frais peuvent être réévalués périodiquement par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines.

**Art. 50 — Redevances superficielles**

Tout détenteur d'un titre minier paiera annuellement par anticipation une redevance superficielle pour la superficie objet de son titre, dont le montant et les modalités de règlement sont précisés en annexe de la présente loi.

Les montants des redevances superficielles peuvent être réévalués périodiquement par décret pris en conseil des ministres.

**Art. 51. — Redevances minières**

Tout titulaire paiera une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues, dont les montants et les modalités sont précisés en annexe de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Mines peuvent, par arrêté interministériel, préciser les conditions de paiement des redevances minières sur la production achetée aux détenteurs d'autorisation artisanale et sur les ventes qui ne relèvent pas de la production d'un détenteur d'un titre minier, conformément au principe selon lequel la redevance minière n'est imposée qu'une fois sur les mêmes substances minérales.

Les redevances minières peuvent être modifiées ultérieurement par décret pris en conseil des ministres.

**Art. 52. — Impôts, taxes et autres impositions****A. Généralités**

Le titulaire et ses prestataires de services et fournisseurs sont assujéti au régime fiscal de droit commun. Ils peuvent néanmoins bénéficier des avantages prévus par le présent article 52, ainsi que de ceux accordés par l'article 53 de la présente loi ou dans une convention d'investissement.

Les dispositions économiques et fiscales de la présente loi et éventuellement celles d'une convention d'investissement remplacent celles du code des investissements, de la loi sur la Zone

Franche ou celles de tout autre régime particulier et donc les avantages accordés par ces régimes ne sont pas applicables aux activités minières.

### B. Impôts Directs et Taxes Assimilées

Tout détenteur d'une autorisation artisanale et tout autre titulaire personne physique sont assimilés aux artisans au sens de l'article 33 du Code Général des Impôts et bénéficient des avantages accordés par les articles 121 (5) et 234 (5) dudit Code. Tout autre détenteur de titre minier est également exonéré de la taxe professionnelle.

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche est exonéré de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire pour ses activités relatives au titre minier. Il en est de même pour le détenteur d'un permis d'exploitation jusqu'à la date de la première production commerciale du titre minier.

D'autres avantages relatifs aux impôts directs et taxes assimilées peuvent être accordés par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines.

### C. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) par tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.

Il en est de même pour le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs jusqu'à la date de la première production commerciale du titre minier, si le détenteur n'exporte pas sa production et, sans limite pour ses activités liées à l'exportation.

Les titulaires sont exonérés de la TVA sur l'achat de toute substance minérale qu'ils exportent.

D'autres exonérations de la TVA peuvent être accordées par arrêté interministériel du ministre chargé des Mines.

### Art. 53. — Droits et taxes en douane

Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficieront du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires,

outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens. Toutefois les véhicules de tourisme et les biens personnels sont assujettis à la taxe de statistique.

Le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficieront de l'exonération de tout droit et de toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires et outillages importés pour des activités minières relatives au titre minier jusqu'à la date de la première production commerciale, si le détenteur n'exporte pas sa production et, sans limite pour ses activités liées à l'exportation. Il n'en est pas de même pour les véhicules de tourisme et les biens personnels qui sont assujettis à la taxe de statistique.

L'exportation de toute substance minérale par un titulaire est exonérée de tout droit et de toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA.

Une convention d'investissement peut stipuler d'autres avantages relatifs aux droits et taxes en douane en dehors de ceux qui précèdent.

### Art. 54. — Régime de change

Le titulaire est soumis au régime de change de droit commun.

### Art. 55 — Participation de l'Etat

Le gouvernement peut, dans certaines circonstances appropriées et au nom de l'Etat togolais, participer aux activités de prospection, de recherche ou d'exploitation minière ou à la commercialisation des substances minérales.

Le gouvernement prend une participation gratuite de dix (10) pour cent du capital de l'investissement, sauf dans les activités artisanales.

Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice du gouvernement ou du secteur privé togolais, qui en principe, peut atteindre vingt pour cent (20 %) de ce capital. Les droits et obligations et les autres modalités de la participation supplémentaire seront précisés dans une convention d'investissement ou un contrat d'association.

## TITRE VIII — ADMINISTRATION

### Art. 56. — Pouvoirs du ministre chargé des Mines

Le ministre chargé des Mines est responsable de l'application de la politique minière et de l'exécution de la présente loi et

des textes d'application. Il négocie les conventions d'investissement et les contrats d'association et les propose pour approbation par décret pris en conseil des ministres.

**Art. 57. — Pouvoirs du directeur général des Mines et de la Géologie et de ses agents**

Sous l'autorité du ministre chargé des Mines, le directeur général des Mines et de la Géologie veille à l'exécution de la loi et des textes d'application. Il exerce la surveillance administrative et technique des activités minières et de la commercialisation des substances minérales.

Le directeur général recueille, élabore, conserve et diffuse la documentation sur le sous-sol de la République togolaise et ses substances minérales. Le directeur général établit et maintient des cartes, des plans, des registres, des correspondances et autres documents concernant toute zone et toute substance minérale réservées et tous droits miniers et autorisations de commercialisation. Cette documentation est publique, exceptés la correspondance et autres documents concernant des titres ou autorisations auxquels s'applique une obligation de confidentialité.

Le directeur général et ses agents ont droit d'accès à tout moment à toute activité minière et de commercialisation pour se renseigner sur les conditions relatives à ces activités. Ils sont habilités à examiner les registres, les plans, les livres de comptes et les autres documents d'un titulaire, à prendre des échantillons de substances minérales sur tout lieu de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation et à donner des instructions relatives à la bonne conduite de ces activités. Ils constatent toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes d'application. Ils dressent aux contrevenants toute notification prévue par la présente loi ou ses textes d'application.

Le directeur général reçoit, garde ou fait garder sous secret professionnel tout rapport et autres documents ou renseignements fournis par les titulaires. La confidentialité de ces données s'impose à tout agent et couvre toute la durée du titre minier ou de l'autorisation de commercialisation concernée.

Le directeur général exige et fait recouvrer tous droits et frais, redevances superficiaires et redevances minières.

**Art. 58 — Infractions et pénalités**

**A.** Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

1. se livre d'une façon illicite à l'extraction, à l'achat ou à la vente des substances minérales ; dans ces cas, ces substances sont saisies et leur confiscation est prononcée par les tribunaux ;

2. fait sciemment une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou une autorisation de commercialisation ou tient sciemment des faux registres, plans, livres de comptes ou autres documents ou dépose sciemment des faux rapports ou autres documents ;

3. contrevient, de façon grave et répétée, aux obligations concernant l'hygiène ou la sécurité des personnes, des biens, ou aux obligations sur l'environnement, un gisement ou autres aspects techniques ;

4. manque, de façon substantielle et répétée, à des obligations administratives ou fiscales ;

5. commet de façon continue ou répétée des actes ou négligences sanctionnés à l'alinéa B du présent article.

Le gouvernement peut, par acte ayant la même nature que l'acte d'octroi du titre minier ou de l'autorisation de commercialisation, annuler tout titre ou toute autorisation d'une personne condamnée pour l'une des infractions précisées ci-dessus.

**B.** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA quiconque :

1. détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des bornes de délimitation des périmètres ;

2. falsifie les inscriptions portées sur un titre minier ou une autorisation de commercialisation ;

3. achète des substances minérales auprès d'une personne qui n'est pas titulaire de titre minier, sans prendre les précautions d'usage pour connaître le statut de la personne avec laquelle il traite ;

4. fournit des renseignements matériellement inexacts relatifs à une demande pour un titre minier ou une autorisation de commercialisation, manque d'établir les registres, les plans, les livres de comptes ou documents exigés, les tient dans un état incomplet ou inexact ou néglige de déposer des rapports ou autres documents ou de donner les avis exigés ;

5. conduit des activités d'une manière qui ne respecte pas les règles de l'art ou qui met en danger des personnes, des biens, l'environnement, ou un gisement ;

6. manque d'effectuer, en temps utile, un paiement dû au gouvernement, sauf en cas de contestation de bonne foi ;

7. refuse d'accorder à l'administration l'accès aux activités ou aux registres, plans, livres de comptes et autres documents

ou d'exécuter un ordre légitime émanant du directeur général ou de ses agents ;

8. commet de façon continue ou répétée des actes ou négligences sanctionnés à l'alinéa C du présent article.

C. Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA quiconque :

1. néglige de tenir les registres, les plans, les livres de comptes et autres documents d'une manière complète, exacte et à jour ;

2. néglige de déposer des rapports et autres documents en temps utiles ;

3. manque de mener ses activités d'une manière régulière et prudente ou d'observer des règlements ou des instructions, même si cela ne met pas en danger l'hygiène ou la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ou un gisement.

D. Les peines prévues aux alinéas A, B, et C du présent article pourront être portées jusqu'au double en cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation.

E. D'autres infractions et peines peuvent être fixées par la loi.

F. Les taux de l'ensemble de ces amendes peuvent être révisés par la loi.

#### Art. 59. — Constat des infractions

Les infractions à la présente loi ou aux textes d'application sont constatées par les agents assermentés de la Direction générale des Mines et de la Géologie et par tous autres agents spécialement habilités à cet effet, lesquels pourront, s'il y a lieu, procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions et dresser procès-verbal de leurs constatations.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

#### Art. 60. Différends

En cas de désaccord entre le titulaire et le représentant du gouvernement sur un engagement relatif aux travaux et aux dépenses ou sur un programme de développement et d'exploitation, sur des informations fournies dans une demande de titre minier, sur un plan de conduite des activités, sur un programme d'emploi, de formation ou de fournisseurs, ou sur toute autre gestion de nature administrative ou technique, le gouvernement et le titulaire peuvent désigner un ou plusieurs experts indépendants pour résoudre ce litige.

Toutefois, à moins que le ministre chargé des Mines n'en décide ou qu'une convention d'investissement n'en dispose autrement, les experts n'interviendront qu'à titre consultatif.

Tout contrevenant à la présente loi ou aux textes d'application aura le droit d'être entendu par le ministre chargé des Mines et de présenter toutes les explications et les preuves susceptibles de réfuter ou d'atténuer l'infraction invoquée. Toutefois, la décision du Ministre en ce qui concerne l'infraction sera définitive, sous réserve du recours prévu à l'alinéa suivant.

Toute personne qui conteste une décision rendue dans les matières visées aux alinéas ci-dessus peut saisir les juridictions compétentes de la République togolaise ou, si cela est prévu dans une convention d'investissement, un tribunal arbitral. Les droits d'une telle personne seront suspendus en attendant le règlement du litige à moins que la personne concernée ne fournisse une garantie en forme et montant acceptable au ministre chargé des Mines. Pendant ce temps et sous l'autorité du ministre, le directeur général des Mines et de la Géologie peut prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement ou d'un gisement.

### TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 61. — Droits et accords antérieurs

Les autorisations, permis et concessions portant sur les activités minières ou de commercialisation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée, les superficies et les substances minérales pour lesquelles ils ont été délivrés. Néanmoins, les bénéficiaires de ces autorisations, permis, concessions ou accords devront se conformer à toutes les obligations découlant de la présente loi et des textes d'application qui ne sont pas contraires à leurs titres ou aux accords qui leur sont applicables.

#### Art. 62. — Abrogation de textes antérieurs

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

1 - le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

2 - l'arrêté n° 205-53/TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1<sup>re</sup> catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

3 - l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants ;

4 - l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

5 - le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

6 - l'arrêté interministériel n° 008/MIMREH/MFE du 16 octobre 1979 remplaçant les arrêtés n° 38/MTP/MFE du 27 décembre 1968 et n° 65/MTP/MFE du 21 novembre 1970 portant fixation de redevances pour extraction de carrières.

#### Art. 63. — Disposition particulière

Une loi déterminera les conditions dans lesquelles l'exploitation des ressources minières dans une localité devra contribuer au développement local et régional.

#### Art. 64. — Textes réglementaires d'application

Les textes réglementaires d'application préciseront les dispositions particulières de la présente loi.

#### Art. 65. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 février 1996

Le Président de la République  
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

### ANNEXES ANNEXE I DROITS ET FRAIS

#### 1 - Droits

Nature du titre	Montant (Francs CFA)
A - Autorisation de prospection ou son renouvellement	150 000
B - Permis de recherche ou son renouvellement	300 000
C - Permis d'exploitation pour les matériaux de construction ou son renouvellement	300 000
D - Permis d'exploitation à petite échelle ou son renouvellement	600 000

E - Permis d'exploitation à grande échelle ou son renouvellement	7 500 000
--	-----------

F - Autorisation artisanale ou son renouvellement	15 000
---	--------

G - Autorisation de commercialisation ou son renouvellement	15 000
---	--------

#### Nota :

- Les droits relatifs aux cas non cités feront l'objet d'un arrêté interministériel.
- Les droits ci-dessus sont perçus par le trésor public avant l'instruction de la demande du titre minier ou de l'autorisation de commercialisation ou au moment de leur renouvellement.

#### 2 - Frais

Les frais représentent les coûts d'instruction des demandes des titres miniers et des autorisations de commercialisation et les autres services administratifs. Ils sont fixés par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines et sont perçus par le trésor public avant l'instruction des demandes.

### ANNEXE II

#### REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Nature du titre	Taux (Francs CFA par km <sup>2</sup> et par an)
A - Autorisation de prospection	150
B - Permis de recherche	2 250
C - Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	37 500
D - Permis d'exploitation à petite échelle	75 000
E - Permis d'exploitation à grande échelle	150 000
F - Permis artisanal exclusif	15 000

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent lors de chaque renouvellement.

**Nota :**

Les redevances superficielles sont calculées sur une surface minimum d'un kilomètre carré.

Les redevances superficielles sont payables par anticipation au trésor public à la date de délivrance du titre minier et à chaque anniversaire de cette date. La preuve du paiement est fournie au ministre chargé des Mines.

**ANNEXE III****REDEVANCES MINIERES**

<b>Nature des substances</b>	<b>Taux</b>
<b>1. Sur la production des détenteurs des titres miniers</b>	
A - Matériaux de construction	100 francs le m <sup>3</sup>
B - Minéraux industriels autres que les phosphates	1 % de la valeur marchande
C - Métaux ferreux et non ferreux non précieux	2 % de la valeur marchande
D - Métaux précieux	3 % de la valeur marchande
E - Pierres précieuses et semi-précieuses	5 % de la valeur marchande
F - Substance minérales stratégiques, hydrocarbures, eaux minérales et gîtes géothermiques	****
G - Autres substances minérales	2 % de la valeur marchande
H - Phosphates	2 % de la valeur "carreau mine"
<b>2. Sur autre production</b>	
A - Métaux précieux	1 % de la valeur marchande
B - Pierres précieuses et semi-précieuses	2 % de la valeur marchande
C - Autres substances minérales	****

**Nota :**

Les redevances minières sur des matériaux de construction exploités par le titulaire d'une autorisation artisanale sont calculées par mètre cube sur le volume vendu dans le mois.

Les redevances minières sur les phosphates et sur les substances minérales autres que les matériaux de construction et autres que les substances dans les catégories 1.F et 2.C ci-dessus sont calculées sur la valeur "carreau mine", c'est-à-dire sur la valeur marchande égale au chiffre d'affaires des ventes, moins les frais de transport et d'assurance internationaux, des charges portuaires et douanières et les coûts de transformation et de commercialisation.

Les redevances minières sur les substances minérales exportées sont payables au Trésor public avant l'exportation. La preuve du paiement doit être exigée par la douane avant que de telles substances ne quittent le territoire national. Par le premier détenteur d'une autorisation de commercialisation dans le cas d'une autre production, dans la première quinzaine du mois qui suit celui de la vente de telles substances.

\*\*\*\* Les taux ou autres modalités de calcul des redevances minières applicables aux substances minérales stratégiques, aux hydrocarbures, aux eaux minérales et aux gîtes géothermiques dans les catégories 1.F et 2.C ci-dessus sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

**LOI N° 96-005/PR portant loi de finances pour la gestion 1996**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE****CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** — Sont, pour la gestion 1996, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe du fonds social et du fonds de garantie, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

**TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE I**

**Art. 2** — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1996 sont évaluées à la somme de 1 11 907 500 000

Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 3** — Les ressources d'emprunt et de trésorerie pour la gestion 1996 sont évaluées à la somme de 52 620 000 000 Francs.

**Art. 4** — Les ressources affectées au budget annexe du fonds social et du fonds de garantie pour la gestion 1996 sont évaluées et arrêtées à la somme de 1 000 000 000 Francs, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 5** — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1996 sont évaluées à la somme de 2 130 000 000 Francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

## CHAPITRE II

### AMENAGEMENT DU TARIF DES DOUANES

#### Art. 6 — Suppression de la taxe de circulation

La taxe de circulation perçue au cordon douanier sur les véhicules de transport de marchandises est supprimée.

#### Art. 7 — Suppression du péage

Le péage prévu par le code des douanes et perçu par l'administration des douanes au port de Lomé est supprimé.

#### Art. 8 — Institution de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou "laissez-passer"

Il est créé une vignette d'importation temporaire de véhicules dénommée "laissez-passer".

Tout véhicule à immatriculation étrangère entrant sur le territoire national doit se munir d'un laissez-passer. La délivrance du laissez-passer donne lieu au paiement d'une taxe perçue dans les conditions suivantes :

— Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles de transport des personnes : cinq mille (5 000) francs pour un délai de trente (30) jours.

— Véhicules automobiles de transports des marchandises cinq mille (5 000) francs pour un délai de dix (10) jours.

## CHAPITRE III

### MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPÔTS ET DES ANNEXES

**Art. 9** — Les articles 47; 163 ; 167 ; 236 ; 305 ; 307 ; 308 ; 311 ; 323 ; 340 ; 341 ; 346 ; 351 ; 352 ; 353 ; 354 ; 356 ; 390 ; 391 ; 394 ; 395 ; 536 ; 537 ; 538 ; 539 ; 540 ; 542 ; 544 ; 545 ; 546 ; 561 ; 562 ; 704 ; 705 ; 706 ; 707 ; 708 ; 709 ; 821 ; 866 ; 921 ; 922 ; 926 ; 932 ; 958 ; 1118 ; 1119 ; 1149 ; 1185 ; 1186 ; 1230 ; 1231 ; 1232 ; 1233 ; 1234 ; 1235 ; 1237 ; 1238 ; 1240 ; 1241 ; 1242 ; 1283 ; 1285 ; 1332 ; 1350 ; 1360 ; les annexes I et II de la loi n° 95-011 du 10 mars 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995 et le paragraphe III de l'ordonnance n° 93/005 du 28 juillet 1993 portant loi de finances pour la gestion 1993 en son article 5 sont modifiés comme suit :

**Art. 47** — Sont exclus du régime du forfait quel que soit le montant annuel du chiffre d'affaires de référence prévu à l'article 46 :

- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les importateurs et / ou les exportateurs ;
- les copropriétés de navires.

Par contre, les sociétés qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés et qui n'ont pas opté pour le régime des sociétés de capitaux dans les conditions prévues à l'article 148 peuvent être placées sous le régime du forfait. Dans ce cas, le bénéfice est déterminé globalement et il est ensuite réparti entre les associés au prorata de leurs droits.

**Art. 163** — Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle dénommée impôt minimum forfaitaire des sociétés, d'un montant égal à 0,50 % de leur chiffre d'affaires, quels que soient les résultats d'exploitation.

**Art. 167** — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties au paiement d'une imposition forfaitaire annuelle dénommée impôt minimum forfaitaire des personnes physiques, dont le montant est égal à :

— 1 % de leur chiffre d'affaires, quels que soient les résultats d'exploitation, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles ou commerciales. Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits tels que le ciment ou les carburants dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du ministre chargé du Commerce et des Transports, l'impôt minimum forfaitaire est limité à 5 % de cette marge.

— 1 % de leurs recettes, quels que soient les résultats de leurs activités, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus définis à l'article 62.

Art. 236 — Les taux de la taxe professionnelle sont les suivants :

1 - Entreprises ressortissant à l'agriculture, la sylviculture et la pêche dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle.....	2 pour mille du chiffre d'affaires
2 - Industries extractives .....	2 pour mille de la valeur des produits extraits
3 - Industries manufacturières.....	3 pour mille du chiffre d'affaires
4 - Entreprises dont l'activité principale consiste en la production et la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau et entreprises de télécommunications dans la mesure où ces entreprises ne sont pas exonérées de la taxe professionnelle.....	1 pour mille du chiffre d'affaires
5 - Entreprises de bâtiments et de travaux publics .....	2 pour mille du chiffre d'affaires
6 - Commerces de gros, demi-gros et détail .....	1 pour mille du chiffre d'affaires
7 - Hôtels, bars, restaurants et commerces analogues .....	1 pour mille du chiffre d'affaires
8 - Entreprises de services :	
- Transports, entrepôts, maintenances et communications .....	1 pour mille du chiffre d'affaires
- Banques et établissements financiers.....	2 pour mille du chiffre d'affaires

- Assurances, réassurances, courtiers et autres intermédiaires.....	1 pour mille du chiffre d'affaires
- Affaires immobilières .....	1,5 pour mille du chiffre d'affaires
- Autres services rendus aux entreprises et aux particuliers .....	1,5 pour mille du chiffre d'affaires
9 - Services fournis à la collectivité, services sociaux et personnels :	
- Services juridiques, judiciaires, comptables et assimilés.....	2 pour cent du chiffre d'affaires
- Services médicaux, paramédicaux, vétérinaires et autres services sanitaires .....	1,5 pour cent du chiffre d'affaires
- Jeux, services récréatifs et culturels .....	2 pour cent du chiffre d'affaires
10 - Autres entreprises .....	1,5 pour mille du chiffre d'affaires
11 - Exploitations non industrielles de moulins ou décortiqueuses ou autres machines à broyer, triturer, presser ou décortiquer des produits destinés à l'alimentation humaine ou du bétail.....	6 000 francs par an et par moulin, décortiqueuse ou autre machine.

Art. 305 — Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons sont établis selon les tarifs ci-après :

#### I — Importateur de boissons :

- du 1 <sup>er</sup> groupe (boissons non alcoolisées) .....	10 F / bouteille ou contenant.
- du 2 <sup>e</sup> groupe (boissons fermentées non distillées) .....	25 F / bouteille ou contenant.

- du 3<sup>e</sup> groupe (autres boissons alcoolisées) ..... 50 F / bouteille ou contenant.

## II — Fabricant de boissons :

- du 1<sup>er</sup> groupe (boissons non alcoolisées) ..... 5 F / bouteille ou contenant.
- du 2<sup>e</sup> groupe (boissons fermentées non distillées) ..... 5 F / bouteille ou contenant.
- du 3<sup>e</sup> groupe (autres boissons alcoolisées) ..... 50 F / bouteille ou contenant.

## III — Abrogé

## IV — Abrogé

La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons n'est pas applicable aux fabrications et à la commercialisation des boissons traditionnelles non fermentées telles que les bières de mil, de maïs ou liha, etc.

Art. 307 — La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est retenue à la source par les services des douanes pour le compte de la Direction Générale des Impôts en ce qui concerne les boissons importées et par le producteur en ce qui concerne les boissons de fabrication locale. La retenue effectuée est versée au comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée, et à l'aide de bordereaux fournis par l'administration.

Le reste sans changement.

Art. 308 — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2. La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des

biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Par contre, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de "leasing", la délivrance d'un bien meuble corporel n'est pas considérée comme livraison de bien au sens du présent article.

- 3 — sans changement
- 4 — sans changement
- 5 — sans changement

### Art. 311 —

- 1 — sans changement
- 2 — sans changement
- 3 — Professions libérales

1°) sans changement

2°) les activités juridiques ou judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, conseils juridiques et fiscaux légalement autorisés, experts en assurances et experts judiciaires, notaires, liquidateurs judiciaires, syndics et administrateurs judiciaires.

- 3°) — sans changement
- 4°) — sans changement
- 5°) — sans changement
- 6°) — sans changement
- 7°) — sans changement

- 4 — sans changement
- 5 — autres exonérations :

1°) L'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre ;

2°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité.

3°) Les artisans au sens de l'article 33 du présent code.

1 — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes en

gros, demi-gros ou détail, les livraisons à soi-même et autres opérations similaires effectuées par les importateurs, les producteurs ou façonniers et portant sur les matériels, objets ou produits figurant en annexes :

- taux réduit de 7% sur produits énumérés à l'annexe II.
- taux normal de 18 % pour tous les autres produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

2 — Les taux de 18 % est également applicable :

- aux affaires des hôtels, bars, restaurants, night-clubs, et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique ;
- aux prestations de service en général ;
- aux travaux immobiliers.

Art. 340 — L'importateur non occasionnel est soumis obligatoirement au régime du réel quel que soit le montant annuel de son chiffre d'affaires.

Art. 341 — Le forfait est établi dans les mêmes conditions et selon la même procédure prévues aux articles 42 à 46 du présent code.

L'impôt dû par les redevables placés sous le régime du forfait est acquitté comme prévu à l'article 1 198 du code général des impôts.

Les obligations comptables des contribuables soumis au régime du forfait sont réduites à la tenue d'un livre de recettes aux pages numérotées, sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations, en distinguant au besoin leurs opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

Art. 346 — Sont exonérées de la T.A.F. les opérations bancaires suivantes :

- 1 — sans changement
- 2 — sans changement
- 3 — sans changement
- 4 — sans changement
- 5 — sans changement

6 — Les agios afférents à la mobilisation par voie de rées-compte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Art. 351 — Les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale

sont soumis à un prélèvement dont les taux et les modalités d'application sont fixés à l'article 353.

Le prélèvement effectué sur les recettes des cercles, maisons de jeux et les casinos, est affecté en totalité au budget général.

Le prélèvement sur les jeux distribués par la loterie nationale togolaise (LONATO) est affecté à hauteur de 80 % au budget général et pour 20 % aux collectivités locales.

Art. 352 — La base imposable est constituée par le montant brut des recettes perçues au profit des cercles, maisons de jeux, casinos et de la LONATO.

— pour les cercles, maisons de jeux et les casinos, la recette brute est constituée par le montant intégral de la cagnotte des jeux d'argent qui comprend le montant total des droits fixes, prélèvements ou redevances encaissées à leur profit.

— pour la LONATO, la recette brute s'entend de l'intégralité des mises encaissées avant toute imputation quelle qu'elle soit.

Art. 353 — 1°) Pour ce qui concerne les cercles, maisons de jeux et les casinos, le prélèvement est organisé de la façon suivante et comprend :

1 — un minimum forfaitaire annuel de 1.200.000 francs payable en douze fractions de 100.000 francs chacune.

2 — une taxe progressive par tranche de recettes brutes aux taux suivants :

- 5 % jusqu'à 20.000 francs de recettes hebdomadaires
- 10 % de 20.001 à 100.000 francs de recettes hebdomadaires
- 20 % de 100.001 à 200.000 francs de recettes hebdomadaires
- 30 % de 200.001 à 500.000 francs de recettes hebdomadaires
- 40 % au-delà de 500.000 francs de recettes hebdomadaires.

Les recettes brutes hebdomadaires sont arrêtées tous les lundis après-midi et avant l'heure d'ouverture des salles de jeux de ce même jour.

2° — Pour ce qui concerne la loterie nationale, le prélèvement est uniformément fixé à 7 % des recettes brutes, pour l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Art. 354 — Le montant du prélèvement ainsi calculé est versé tous les 1<sup>er</sup> et 16 du mois au comptable public chargé du recouvrement.

Le versement est accompagné d'une déclaration fournie par l'administration.

La fraction mensuelle du minimum forfaitaire due par les cercles, maisons de jeux et les casinos, est payable au plus tard le 15 du mois suivant le mois civil passé. Elle n'est pas due au cas où le montant total des prélèvements hebdomadaires du mois précédent est égal ou supérieurs à 100 000 francs.

Si le montant total de ces prélèvements est inférieur à 100 000 francs la différence reste due

Dans tous les cas, la fraction mensuelle du minimum forfaitaire ne peut faire l'objet ni d'un remboursement ni d'un crédit imputable.

Art. 356 — Tout retard de versement du prélèvement est soumis à la sanction prévue à l'article 1232, sans préjudice de l'application des articles 1233 et 1234. Lorsque le retard excède deux mois et après envoi d'une mise en demeure, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre du redevable défaillant et la fermeture provisoire de l'établissement peut être prononcée par décision administrative.

Art. 390 — des droits de consommation sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les tarifs suivants :

- Eaux minérales ou de source naturelle à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO)... 10 F par bouteille quelle qu'en soit la contenance

- Eaux gazeuses naturelles ou artificielles à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO)... 10 F par bouteille quelle qu'en soit la contenance

- Limonades et eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcoolisées à l'exclusion des jus de fruits et de légumes..... 10 F par bouteille quelle qu'en soit la contenance

- Vins et vins mousseux autres que les vins de liqueurs et assimilés, cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées ;

\* en bouteilles, flacons, cruchons, plastiques ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un litre ..... 50 F par bouteille quelle qu'en soit la contenance

\* en contenants d'une contenance supérieure à un litre ..... 50 F par litre et fraction de litre

\* Champagne (appellation d'origine) 250 F par bouteille

- Vins de liqueurs et assimilés, vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques ainsi que toutes autres boissons alcoolisées :

\* en bouteilles, flacons, flasques et cruchons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un litre..... 125 F par bouteille ou autre contenant

\* en contenants d'une contenance supérieure à un litre..... 125 F par litre et fraction de litre

\* en contenants dits "mignonnettes" 25 F par contenant

- Bières de fabrication locale :

\* en bouteilles ou autres contenants d'une contenance égale ou inférieure à un litre..... 5 F par bouteille ou autre contenant

\* en contenants d'une contenance supérieure à un litre ..... 5 F par litre

- Bières importées

\* en bouteilles ou autres contenants d'une contenance égale ou inférieure à un litre ..... 10 F par litre

\* en contenants d'une contenance supérieure à un litre ..... 10 F par litre

- Tabacs

\* cigarettés présentées à la vente sous emballage de carton, de fer, de bois ou en matière plastique quel que soit le nombre de cigarettes contenues dans l'emballage jusqu'à 20 bâtons ..... 20 F par paquet ou autre contenant

\* au-delà de 20 bâtons..... 20 F par 20 bâtons et fraction de 20 bâtons

\* cigarillos ..... 10 F par unité

\* cigares ..... 20 F par unité

\* tabac en paquet ou en boîte quelle que soit la nature du contenant pour fumer, mâcher ou priser :

- par paquet jusqu'à 50 grammes... 60 F
  - par paquet de plus de 50 grammes 60 F par 50 grammes et fraction de 50 grammes
- \* tabac en vrac pour fumer, mâcher ou priser..... 60 F par 100 grammes et fraction de 100 grammes

- Farine, gruaux et semoules de froment ou de méteil..... 5 F par kilogramme.
- Huiles et corps gras alimentaires d'origine animale ou végétale consommables en état y compris les margarines..... 10 F par litre ou par kilogramme
- Ciments ..... 200 F la tonne
- Gaz industriel ..... 50 F par mètre cube

Art. 391 — Le fait générateur des droits de consommation est la première livraison, par le fabricant local sur le territoire national des produits énumérés à l'article 390 ou la mise à la consommation au sens douanier du terme de ces mêmes produits par l'importateur. S'il s'agit de livraisons à soi-même, le fait générateur se situe au moment du prélèvement de ces mêmes produits par le fabricant sur ses stocks ou sur ses fabrications.

Art. 394 — Les droits de consommation sont payés par retenue à la source opérée par le fabricant ou par les services des douanes pour le compte de la direction générale des impôts et reversée au comptable public avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur de l'imposition.

Les versements sont accompagnés d'un décompte des droits établis sur un imprimé fourni par la direction générale des impôts.

Art. 395 — Les fabricants redevables des droits de consommation doivent tenir, outre les livres et documents prescrits par les dispositions légales en vigueur, un registre aux pages numérotées, non coté et non paraphé, sur lequel sont inscrits :

- 1 — les stocks au premier janvier de chaque année ou au début de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile ;
- 2 — les montants mensuels des productions en quantité de produits imposables ;

3 — les sorties mensuelles en quantité de produits passibles des droits de consommation ;

4 — les manquants et les bris ou pertes diverses dûment justifiés, au cours de la période d'imposition ;

5 — les prélèvements effectués par le redevable pour ses besoins personnels ou ceux de son exploitation.

#### I — Actes

Art. 536 — Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs :

1 — les certificats de propriété des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des autres valeurs nominatives émises par le Trésor et des titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités togolaises dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 26 mars 1927 ;

2 — les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

Art. 537 — Sont enregistrés au droit fixe de 3.000 francs les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 3.000 francs.

Art. 538 — Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 francs :

1 — les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;

2 — les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code de commerce, ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4.000 francs quel que soit le nombre des vacations ;

3 — les clôtures d'inventaires.

4 — les jugements de la police ordinaire et des juges de première instance, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ces ordonnances ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou lorsque ces jugements et ces ordonnances donnent ouverture à moins de 4.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

5 — les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

6 — les prisées de meubles ;

7 — les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futures conjoints ou par d'autres personnes.

Art. 539 — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs :

1 — les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;

2 — les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;

3 — les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par un acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;

4 — les jugements en matière gracieuse ;

5 — les jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du livre II du code de procédure civile

6 — les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 5.000 francs de droits ;

7 — généralement tous actes ou actes innomés qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ainsi que les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Art. 540 — sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

1 — les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu ni au droit proportionnel ni au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

2 — les arrêts sur jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre IX du Livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils don-

nent ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 542 — Sont enregistrés au droit fixe de 12 000 francs :

1 — les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;

2 — les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;

3 — tous actes, contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

4 — les certificats de propriété autres que ceux visés à l'article 536 ;

5 — les actes sous seings privés :

a) pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;

b) pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;

6 — les jugements de tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 12 000 francs de droit proportionnel ou droit progressif.

Art. 544 — Les tarifs prévus aux articles 540 et 542 sont portés respectivement à 12 000 et 24 000 francs pour les jugements de première instance et arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Art. 545 — Les arrêts de la Cour Suprême sont enregistrés au droit fixe de 30 000 francs.

Art. 545 bis — Sont toutefois exemptées du droit fixe, les décisions rendues dans les instances où l'une des parties au moins bénéficie de l'aide judiciaire.

## II — Marchés

Art. 546 — Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe :

— 50 000 francs pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions de francs ;

— 200 000 francs pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 millions de francs ;

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

**VII — Fonds de commerce, navires, bateaux et aéronefs (cession de)**

Art. 561 — Sont soumis à un droit de 12 francs par 100 francs :

1 — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles. Ce droit porte sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels et est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets donnent lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise ;

2 — les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

**VIII — Hypothèques (constitutions, promesses et mainlevées)**

Art. 562 — Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèques y compris les promesses d'hypothèques de toutes natures est fixé à 1 franc par 100 francs des sommes et valeurs portées auxdits actes.

Les consentements aux mainlevées totales ou partielles d'hypothèques sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50 franc par 100 francs des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

Art. 704 — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République togolaise est fixée à trois ans. Le prix est de 7 500 francs y compris les frais de papier, de timbres et de tous les frais d'expédition. Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles ou de formules sans valeur fiscale.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports ont la faculté d'en proroger la validité une seule fois pour une nouvelle période de trois ans.

Cette prorogation est constatée par l'apposition d'un timbre mobile d'une valeur égale au prix du passeport sur la formule dont le titulaire est déjà muni. Ce timbre est collé à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente.

Le timbre apposé à l'occasion de la délivrance du passeport ou de sa prorogation est oblitéré par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci est faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Sont dispensés du paiement du prix fixé à l'alinéa premier, les passeports de service et les passeports diplomatiques délivrés aux agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

Art. 705 — Les droits de visa d'entrée et de séjour sont fixés comme suit :

1 jour à 1 mois : .....	10 000 F
1 mois à 3 mois : .....	30 000 F
3 mois à 6 mois : .....	35 000 F
6 mois à 1 an : .....	50 000 F
1 an à 3 ans : .....	75 000 F

Ces droits demeurent les mêmes qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs entrées.

Les droits pour l'obtention des cartes de séjours sont fixés comme suit :

- carte de séjour temporaire (1 an).....	100 000 F
- carte de séjour ordinaire (3 ans).....	250 000 F
- carte de séjour privilégié (10 ans).....	500 000 F

Les droits de visa, des passeports et des cartes de séjour sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles par l'autorité compétente.

Les droits de visa d'entrée et de séjour et ceux afférents à la délivrance des cartes de séjour ci-dessus mentionnés peuvent, sur la base du principe de la réciprocité, subir des variations. Celles-ci sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 706 — Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant peuvent être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport.

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible outre le droit de timbre ci-dessus fixé, de l'amende prévue à l'article 1302.

Art. 707 — Le prix des cartes nationales d'identité est fixé à 1 000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous les frais d'expédition.

Ce prix est payé au moyen d'apposition de timbres mobiles sur la carte par l'autorité administrative compétente.

La durée de validité des cartes d'identité est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Les titres provisoires et sauf-conduits sont timbrés à 3 000 francs et les laissez-passer à 2 500 francs.

Art. 708 — Le prix des carnets de voyages est fixé à 6 000 francs et leur durée de validité est de deux ans renouvelable une seule fois.

Le prix est payé au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur les carnets par l'autorité administrative compétente.

L'oblitération du timbre apposé à l'occasion des visas ou de la délivrance des cartes d'identité et des carnets de voyage se fait dans les conditions de l'article 632.

Art. 709 — La délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire est soumise à un droit de timbre de 250 francs.

La perception se fait par l'apposition très apparente d'un timbre mobile sur l'angle supérieur gauche du bulletin.

Le timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 632.

Art. 821 — Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre :

1 — Les marchés de construction, de transformation, de réparation et d'entretien de navire ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinés à permettre l'exécution desdits travaux.

2 — Les actes de concession de la production, du transport, de la distribution d'électricité et de la fourniture d'eau passés par l'Etat, les préfectures, les communes ou les établissements publics.

Art. 866 — Pour les conventions conclues avec les assureurs togolais ou avec les assureurs étrangers ayant au Togo leur siège social, un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou par son représentant ou par l'apporteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette du lieu du siège de l'établissement, de l'agence, de la succursale. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

Art. 921 — Sont taxés d'office :

1. — à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs

revenus, prévue à l'article 126 ou qui n'ont pas déclaré, en application de l'article 106, les plus-values imposables qu'ils ont réalisés sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 922.

2 — à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration de résultats.

3 — aux taxes sur les chiffres d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;

4 — à la taxe professionnelle, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 243.

5 — aux retenues sur les salaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des retenues sur les salaires prévues aux articles 136 et 1168.

6 — à la taxe sur les salaires, les contribuables qui n'ont pas fourni la déclaration prévue à l'article 176.

Art. 922 — La procédure de taxation d'office prévue à l'article 921 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les douze jours de la notification d'une mise en demeure.

Art. 926 — Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, après déduction des charges énumérées à l'article 119, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature, est taxé d'office à l'impôt sur le revenu.

Dans ce cas, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant d'attribuer au contribuable un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminués du montant des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu. Le contribuable ne peut faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Avant l'établissement du rôle, l'administration des Impôts notifie au contribuable la base de taxation. Le contribuable dispose d'un délai de douze jours pour présenter ses observations.

La notification peut être faite après l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes désignées à l'article 1360 qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés.

Art. 932 — Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, douze jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

La notification est adressée à la femme mariée qui exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article 923.

#### Section 4 — Dispositions particulières

Art. 958 —

1. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants et industriels sont tenus de présenter à toute réquisition des agents commissionnés à cet effet, les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

2. — Les établissements bancaires peuvent satisfaire à leurs obligations au regard du droit de communication des agents des impôts, soit par la présentation du document demandé, soit par la remise de photocopie de celui-ci certifié conforme par le directeur de l'établissement.

Art. 958 bis — Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants ou autres.

Les avis doivent indiquer les nom, prénoms ou raison sociale et adresse, profession, date et lieu de naissance des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> février les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts le relevé des coupons portés au cours

de l'année précédente aux crédits des titulaires des comptes courants ou autres.

Art. 1118 — La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités qui sont réclamées au contribuable s'il accepte la proposition.

Le contribuable dispose d'un délai de douze jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

Art. 1119 — La décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

a — au directeur général des Impôts, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 1.000.000 de francs par cote, exercice ou affaire ;

b — au ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas ;

c — en ce qui concerne les transactions, la compétence du directeur général des Impôts est limitée à 10.000.000 de francs. Au-delà de ce montant elles sont soumises à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1149 — Les impôts directs, droits et taxes assimilés visés par le présent code sont exigibles :

a — le trente et unième jour à compter de la date de mise en recouvrement ;

b — immédiatement, en cas de :

- vente volontaire ou forcée ;
- déménagement hors du ressort du poste comptable compétent, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui son nouveau domicile ;
- cession ou cessation d'entreprise ;
- décès du contribuable ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- exercice d'une profession commerciale non sédentaire.

C — immédiatement avec majoration, en cas de :

- défaut de déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante ;
- retard dans le paiement de certains impôts exigibles par anticipation.

Art. 1185 — Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Togo à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le

revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes.

- a — sans changement
- b — sans changement
- c — les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Togo

Le taux de la retenue est fixé à 15 % des sommes et produits bruts ci-dessus.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions de l'article 151. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les déclarations annuelles des salaires, pensions et rentes viagères et des honoraires et revenus assimilés, prévues aux articles 202 et 207 font apparaître le montant net à payer et celui des retenues effectuées.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268.

Art. 1186 —

- 1 — sans changement
- 2 — sans changement
- 3 — sans changement
- 4 — sans changement

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

5 — Les personnes physiques ou morales passibles de l'I.S. ou de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA, sont tenues d'opérer une retenue de 20 % sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévu à l'article 1258.

Art. 1230 — Le défaut de production dans les délais de l'un quelconque des documents tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 20.000 francs, sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende.

2 — L'administration peut adresser par pli recommandé, avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze jours. Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10 % des sommes dues. Sauf cas de force majeure, la non production des documents susmentionnés après le délai de douze jours donne lieu à une amende égale à 20 % des sommes dues.

Art. 1231 — Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1230 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 10.000 francs par omission ou inexactitude, avec un minimum de 50.000 francs par document.

Art. 1232 — Sauf dispositions particulières, tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances, ou sommes quelconques donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

Art. 1233 — Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20 %.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déduc-

tion qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 1234 — Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1233 sont majorés de 40 %.

Si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80 %.

Art. 1235 — Abrogé.

Art. 1237 — Dans les cas de dissimulations définies à l'article 919, il est dû une amende égale à 80 % des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

Art. 1238 — En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition si la situation est régularisée dans les douze jours d'une mise en demeure envoyée par l'administration. La majoration est de 30 % si la situation n'est pas régularisée dans les douze jours de la mise en demeure.

Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article 929, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis d'une majoration de 80 %.

Art. 1240 — Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 2 000 000 à 2 500 000 francs prononcée par le tribunal correctionnel.

Art. 1241 — Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de 2 000 000 de francs.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le

refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

Art. 1242 — 1 : Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

— 2 : L'inobservation des dispositions prévues à l'article 957 est punie d'une amende égale à 10 % du montant de la facture.

Art. 1283 — En cas de dissimulation de partie de prix, d'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement ou des taxes assimilées, les sanctions prévues aux articles 1233 et 1234 sont applicables quel que soit le montant de l'insuffisance ou de la dissimulation relevée.

Art. 1285 — Abrogé.

Art. 1332 — Lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une déclaration assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 1364, le comptable public chargé du recouvrement peut envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative.

Art. 1350 — Les poursuites comprennent les mêmes degrés que ceux prévus à l'article 1347. Toutefois lorsqu'elles sont exercées par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu de commandement.

La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai de douze jours fixé à l'article 1349.

Art. 1360 — Pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 921 à 927 et pour le recouvrement des taxes assimilées exigibles de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le comptable public est autorisé dès réception du rôle et des avis de mise en recouvrement, avant l'envoi de tout avis d'imposition au contribuable, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

### Ordonnance n° 93/005 du 28 juillet 1993

#### III — Prélèvement au titre des acomptes BIC-IRPP BIC-IS sur les importations et les achats en gros

Art. 5 — Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

##### I — Au Cordon douanier :

- 5 % pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale.
- 1 % pour les autres.

##### II — A l'intérieur, pour les achats en gros :

- 5 % pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale.
- 1 % pour les autres.

Art. 10 — Il est créé, au profit du Budget général, une taxe dénommée "Taxe de lutte contre la pollution".

Cette taxe est perçue sur chaque véhicule automobile, à l'occasion des visites techniques effectuées dans les services du ministère du Commerce, des Prix et des Transports, dans les conditions suivantes :

- voitures de tourisme et autres véhicules automobiles de transport de personnes : 2 500 francs par visite technique ;
- véhicules automobiles de transport de marchandises : 3.000 francs par visite technique.

Art. 11 — Institution d'une taxe de protection et d'entretien des infrastructures.

Il est créé une taxe de protection et d'entretien des infrastructures. Cette taxe est perçue à chaque importation, à raison de

deux mille (2 000) francs la tonne indivisible. Les marchandises déclarées en transit ainsi que celles destinées aux entrepôts sont soumises à la taxe à 2.000 F la tonne.

La taxe de protection et d'entretien des infrastructures, qui est une taxe de prestation de service, reste due même lorsque les marchandises sont exonérées du Droit fiscal et de la TVA.

La taxe de protection et d'entretien est prise en compte dans l'assiette de la TVA.

En sont exonérés, l'ONU et ses institutions spécialisées, les ambassades et les organismes Internationaux accrédités au Togo.

Les recettes provenant de la taxe de protection des infrastructures seront réparties à raison de 80 % pour le budget général et 20 % pour les budgets des collectivités locales pour la construction et l'entretien des routes, écoles, dispensaires et autres ouvrages.

#### Art. 11 bis — Suppression de la cotisation au Fonds National d'Investissement (FNI)

La cotisation au Fonds National d'Investissement FNI est supprimée pour compter de l'année 1995.

### TITRE III

#### Dispositions relatives aux charges

Art. 12 — Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1996 s'élève à la somme de 134.181.372.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils	: 112.375.844.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires	: 15.104.627.000
- aux dépenses en capital	: 6.700.901.000

Art. 13 — Le plafond des crédits ouverts au titre du budget Annexe du Fonds Social et du Fonds de Garantie pour la gestion 1996 s'élève à la somme de 1.000.000.000 de francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 14 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1996 s'élève à la somme de 2.130.000.000 de francs.

Art. 15 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de

prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des dépenses

**Art. 16** — Les opérations du budget général pour la gestion 1996 sont évaluées comme suit :

Recettes	:	111.907.500.000 francs
Dépenses	:	134.181.372.000 francs

**Art. 17** — Les opérations globales des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1996 sont évaluées ainsi qu'il suit :

Ressources	:	2.130.000.000 de francs
Charges	:	2.130.000.000 de francs

**Art. 18** — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 16 seront couvertes soit par les ressources de Trésorerie, soit par les ressources d'Emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs, est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

#### Deuxième Partie

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

#### TITRE I

#### BUDGET GENERAL

**Art. 19** — Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 134.181.372.000 francs,

- Au Titre I : Dette publique et viagère	:	23 040 000.000 F
- Au Titre II : Pouvoirs publics	:	4 652 603.000 F
- Au Titre III : Ministères et Services	:	76 532 248 000 F
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat	:	23 255 620 000 F
- Au Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	:	6 700 901 000 F

#### TITRE II

### BUDGET ANNEXE DU FONDS SOCIAL ET DU FONDS DE GARANTIE

**Art. 20** — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1996 au titre du budget Annexe du Fonds Social et du Fonds de Garantie est fixé à la somme de 1 000 000 000 de francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### TITRE III

### COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

**Art. 21** — Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1996 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2 130 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 22** — La clôture du budget général et du Budget Annexe du Fonds Social et du Fonds de Garantie pour la gestion 1996 est fixée au 31 décembre 1996.

**Art. 23** — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 mars 1996

Par le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

#### DECRETS

**DECRET N° 96-016/PR portant création d'un Comité National " Lecture pour tous "**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la lettre CL/33-47 du directeur général de l'UNESCO invitant les Etats membres d'Afrique à mettre en œuvre pour l'Afrique, la campagne " Lecture pour tous " durant la période 1994-1996 ;  
Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article premier** — Il est créé dans le cadre de la campagne " Lecture pour tous ", un comité national d'organisation dénommé Comité National " Lecture pour tous ".

**Art. 2** — Le Comité National " Lecture pour tous " a pour attribution l'organisation et l'animation de la campagne "Lecture pour tous" sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 2 ans. Le comité est notamment chargé :

- de promouvoir et de renforcer les habitudes durables de lecture ;
- de susciter par le biais de la lecture, un accès plus large à l'information, au savoir, au savoir-faire et au savoir-être tout en développant surtout chez l'enfant et le jeune lecteur, le sens de l'observation et l'esprit critique ;
- d'œuvrer d'une part, à l'éradication du phénomène d'analphabétisme et d'autre part, à l'intégration progressive et durable du livre et de la lecture dans les cultures et les comportements originels de la société togolaise.

**Art. 3** — Le Comité National " Lecture pour tous " est composé des représentants de tous les départements ministériels, de la Commission nationale pour l'UNESCO, de la Fédération des ONG du Togo (FONGTO) et de l'Union des ONG du Togo (UONGTO).

**Art. 4** — Le Comité National " Lecture pour tous " peut, dans le cadre de ses activités, recourir à la compétence de toute personne, association ou organisation non gouvernementale dont la contribution serait jugée nécessaire au bon déroulement de la campagne.

**Art. 5** — Le Comité National est présidé par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique assisté de trois (3) vice-présidents.

**Art. 6** — La présidence du Comité National utilisera l'appui technique :

- d'un coordonnateur
- d'un secrétariat exécutif et d'une trésorerie
- de commissions spécialisées
- de commissions préfectorales
- et d'autres personnes ressources, en cas de besoin.

**Art. 7** — Le financement de la campagne " Lecture pour Tous " est assuré par :

- une subvention du gouvernement togolais ;
- une contribution de l'UNESCO et de toutes autres organisations internationales intéressées ;
- les cotisations de la population ;
- les dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- les ressources provenant des activités que le comité pourra organiser à des fins lucratives.

**Art. 8** — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Communication et de la Culture, le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 22 février 1996

Le Président de la République  
**Le Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Enseignement technique  
et de la Formation professionnelle  
**Stanislas Bamouni BABA**

Le Ministre de la Promotion féminine  
et des Affaires sociales  
**Kissem TCHANGAI-WALLA**

Le Ministre de l'Education nationale  
et de la Recherche scientifique  
**Datè F. François GBIKPI-BENISSAN**

Le Ministre de la Communication et de la Culture  
**Solitoki ESSO**

**DECRET N° 96-018/PR portant nomination d'un chef  
d'Etat-Major particulier.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;  
Vu le décret n° 94-083 du 27 octobre 1994, portant inscription sur la liste d'aptitude ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Le général de division **Bassabi BON-FOH** est nommé chef d'Etat-Major particulier du Président de la République.

**Art. 2** — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

Le Ministre de la Défense Nationale

**Bitokotipou YAGNINIM**

**DECRET N° 96-019/PR portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 001 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 86-119 du 05 juillet 1986 portant organisation et attributions de la direction du Garage Central Administratif ;

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article Premier** — M. **ALOU Cilabalou**, chef de bataillon des F.A.T. est nommé directeur du Garage Central Administratif.

**Art. 2** — Le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Edem KODJO**

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances

**E.K. DADZIE**

**DECRET N° 96-20/PR portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le Décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — M. **MABALO Dickliwé**, n° mle 010764-E, inspecteur du Travail principal 2<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire général du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

**Art. 2** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Fonction publique

**Liwoibe SAMBIANI**

**DECRET N° 96-21/PR portant nomination du directeur de Cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — M. DONKO Kossi Kasségnin, n° mle 034175-Z, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de cabinet du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

**Art. 2** — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Fonction publique

**Liwoibe SAMBIANI**

**DECRET N° 96-22/PR portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Équipement, des Mines et de l'Énergie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 15 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — L'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) est scindé en deux Sociétés d'Etat : la Société des Postes du Togo (SPT) et la société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM).

**Art. 2** — TOGO TELECOM et la Société des Postes du Togo sont régies par la législation applicable aux entreprises publiques et par leurs propres statuts.

**Art. 3** — Le patrimoine et le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo seront répartis entre les deux sociétés.

**Art. 4** — TOGO TELECOM est chargée du règlement des engagements contractés au titre de l'ex-OPTT.

**TITRE I — TOGOTELECOM**

**Art. 5** — La Société a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des Télécommunications.

A cet effet :

— elle installe et exploite le réseau public des Télécommunications à l'exception de celui touchant à la sécurité de l'Etat ;

— elle est habilitée à exercer, conformément à la législation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ;

— les dispositions relatives à la concession de ce service public seront précisées dans un texte réglementaire.

**Art. 6** — Le siège social de la Société est situé à Lomé.

**Art. 7** — Le capital social de la Société est fixé à la somme de 4 000 000 000 de FCFA et divisé en 40 000 actions de 100 000 FCFA, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 8** — La Société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications.

**Art. 9** — Le ministre de tutelle technique de la Société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 10** — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

**Art. 11** — La société est gérée conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et de son décret d'application

### TITRE II — LA SOCIÉTÉ DES POSTES DU TOGO

**Art. 12** — La société a pour objet l'exploitation du service public des Postes.

Elle est habilitée à exercer toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

Les dispositions relatives à la concession de ce service public seront précisées dans un texte réglementaire.

**Art. 13** — Le siège social de la société est situé à Lomé.

**Art. 14** — Le capital social de la société est fixé à 1 000 000 000 de FCFA et divisé en 10.000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 15** — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Postes.

**Art. 16** — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 17** — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

**Art. 18** — La société est gérée conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et de son décret d'application.

### TITRE III — DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19** — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret 91-024/PMRT du 02 octobre 1991.

**Art. 20** — Le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone Franche  
**Payadowa BOKPESSI**

Le Ministre de l'Equipement,  
des Mines et de l'Energie  
**Tchamdja ANDJO**

**DECRET n° 96-023/PR portant nomination d'un chef d'Etat-Major Général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70,  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Le Colonel Assani TIDJANI est nommé chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

**Art. 2** — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 Mars 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de la Défense Nationale  
**Bitokotipou YAGNINIM**